

## AVIS PUBLIC

À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE  
INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE BROSSARD

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT – RÈGLEMENT D'EMPRUNT REG-503

Avis est donné de ce qui suit:

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 10 juin 2025, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté le règlement suivant :

**Règlement ordonnant l'acquisition de véhicules lourds et décrétant une dépense et un emprunt de 1 618 000 \$**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Brossard peuvent demander que le règlement d'emprunt REG-503 fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin. Au préalable, elles doivent établir leur identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.
3. Ce registre est accessible du lundi 14 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025, de 9 h à 19h, à l'hôtel de ville de Brossard (Direction du greffe), situé au 2001, boulevard de Rome à Brossard et, le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au même endroit, le 18 juillet 2025, à 19 h.
4. Le nombre de demandes respectivement requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6691**. Si ce nombre de demandes n'est pas respectivement atteint, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le règlement REG-503 peut être consulté au [www.brossard.ca](http://www.brossard.ca) ou à l'hôtel de ville aux heures normales de bureau et pendant la procédure d'enregistrement.

### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE BROSSARD

6. Toute personne qui, le **10 juin 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
7. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le **10 juin 2025**;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

8. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le **10 juin 2025**;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **10 juin 2025** comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

9. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **10 juin 2025** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter, n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre prévu à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Brossard, le 3 juillet 2025

Lucie Tousignant, avocate  
Greffière adjointe